24e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 7 — 13 FÉVRIER 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Directeur et Rédacteur en chef : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XCVI

LES ŒUVRES *(suite)*

VI. — *Œuvres de préservation morale* (suite) : *l'Apostolat des domestiques*

SOMMAIRE. — Art. I. LA DOMESTICITÉ JUSQU'A N.-S. — Abraham avait des *serviteurs*. — Le *servage* sous la loi de Moïse : — ses causes ; — ses conditions. — On trouve quelques *serviteurs* chez les païens pour l'entretien des temples ; — pas ailleurs.

Art. II. LA DOMESTICITÉ DANS LE NOUVEAU TESTAMENT ET L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — Notre-Seigneur recommande le service mutuel. — Les apôtres proclament l'égalité des esclaves et des maîtres devant Dieu ; — recommandent l'obéissance aux esclaves et la bonté aux maîtres. — L'Eglise travaille à adoucir le sort des esclaves : — mépris, — et persécution des païens. — Triomphe de la liberté prêchée par les apôtres.

Art. III. LA DOMESTICITÉ DEVANT LA LOI CIVILE ET LES MŒURS CONTEMPORAINES. — Le droit romain ne parle pas des rapports des domestiques et des maîtres. — Adoucissements apportés par les Capitulaires au sort des esclaves. — Les domestiques salariés apparaissent au dixième siècle. — Le code des domestiques dans les Assises de Jérusalem, au XIIe siècle. — Ce qu'étaient les domestiques avant la Révolution. — La *Déclaration des droits de l'homme* abolit la domesticité. — Ce que furent les domestiques du XIXe siècle d'après : — le journal le *Commerce*, en 1841 ; — M. Pérennès en 1844 ; — Le Play, en 1875. — Remèdes proposés : — le livret des domestiques ; — l'appel à la religion pour : — déterminer les maîtres à enlever les causes d'immoralité, — donner de bons exemples et de bonnes leçons, — traiter les domestiques avec honneur et sincère affection.

Art. IV. LA DOMESTICITÉ DEVANT LE MINISTÈRE PASTORAL. — Il s'agit surtout des filles domestiques.

I. *Devoirs du curé envers les personnes placées.* — 1o *Formation de l'intelligence ;* — sources à consulter. — 2o *Formation du cœur : — a)* Devoirs envers *Dieu :* — règlement de vie, — assistance aux offices, — fréquentation des sacrements. — *b)* Devoirs envers le *prochain : — Les maîtres :* — obéissance, amour du travail, — propreté et économie, — discrétion, — fidélité, — amour. — *Les compagnes* : — affection et support mutuels. — *c)* Devoirs envers *elles-mêmes :* — modestie, — fuite des mauvaises compagnies. — 3o *Intérêts temporels :* économies et bons placements. — 4o *Groupement des domestiques :* — utilité ; — double forme : — l'association, — les réunions libres. — Les retraites annuelles.

II. *Devoirs du curé envers les personnes à placer.* — 1o *Enquête sur les personnes :* — rechercher les motifs de leur décision ; — les préparer par la prière. — 2o *Enquête sur les familles :* — maison de refuge pour les domestiques sans place ; — choisir des familles chrétiennes ; — enquête personnelle. — *Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille :* — statuts de Grenoble.

Pour connaître à fond la domesticité, nous l'étudierons dans l'antiquité, dans le Nouveau Testament et l'histoire de l'Eglise, dans les lois civiles et les mœurs, et dans la théologie pastorale.

Art. Ier. — La domesticité dans l'antiquité jusqu'à Notre-Seigneur

C'est un fait constant que, dans les âges les plus reculés et dans tous les siècles, il a existé un état intermédiaire entre l'homme libre, personnel, que sa fortune, son génie, son industrie, rendent complètement indépendant, élèvent même au-dessus de ses pareils, et l'esclave qui devient la chose d'autrui et perd jusqu'à son individualité. Cet état intermédiaire n'embrassait, il est vrai, qu'un petit nombre de citoyens, à l'égard desquels il était plutôt une déchéance accidentelle qu'une institution fixe.

I. Les Pères, notamment saint Jean Chrysostome, ont eu soin de remarquer qu'il n'est pas dit dans l'Ecriture que les patriarches eussent des *esclaves*. Abraham n'avait que des *serviteurs* [1].

Interdisant tout esclavage proprement dit entre les Hébreux, la loi avait institué un *servage* que beaucoup de pauvres considéreraient aujourd'hui, et à juste titre, comme un état de bonheur. « Si, forcé par la pauvreté, ton frère se vend à toi, tu ne l'opprimeras point de la servitude imposée aux esclaves, mais il sera chez toi comme un ouvrier et un colon. Jusqu'à l'année du jubilé, il travaillera chez toi, et ensuite il retournera, avec ses enfants, à sa parenté et à la possession de ses pères ; car ils sont mes serviteurs et je les ai tirés de la terre de l'Egypte ; qu'on ne le vende donc pas à la ma-

[1] Hom. XXII *in Ep. ad Eph.*

nière des esclaves. Ne l'afflige point en le traitant en maître, mais crains ton Dieu. » (Lév., xxv, 39-43).

Même avant le jubilé, il pouvait, après six ans de services, recouvrer gratuitement son indépendance : « Tu lui donneras alors un viatique pris dans tes troupeaux, et dans ton aire, et dans ton pressoir, bénédictions du Seigneur ton Dieu envers toi. » (Deut., xv, 12-14).

Après sa sortie, il n'était pas oublié et abandonné de son maître : « Ne détourne pas d'eux tes regards, quand tu les auras renvoyés libres,... afin que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres que tu fais. » *(Ibid.*, 18).

« Mais si ton serviteur dit : « Je ne veux pas sor« tir, » parce qu'il t'aime, toi et ta maison, et qu'il sent qu'il est bon de demeurer auprès de toi » *(Ibid.*, 16), alors tu le conserveras et tu l'adopteras pour serviteur perpétuel.

Est-il besoin d'ajouter que si des Hébreux avaient engagé leur liberté à des étrangers fixés dans la Terre Sainte, ils pouvaient toujours se racheter ou être rachetés par leurs pères ? En tous cas, ils redevenaient libres de plein droit et gratuitement, eux et leurs enfants, en l'année jubilaire. (Lév., xxv, 54).

« L'esclavage existait chez les Juifs, dit très bien Lamennais, mais un esclavage doux, assez ressemblant à ce qu'est parmi nous la *domesticité* [1]. »

II. La *domesticité* a-t-elle été connue des peuples *païens ?* Il en est qui l'ont nié; mais Gori a démontré qu'il y avait des *servitores*, attachés aux bas emplois des temples, et qui, étant libres ou affranchis, différaient des *servi* et *servæ* [2].

Art. II. — La domesticité dans le Nouveau Testament et l'histoire ecclésiastique

I. La domesticité doit sa naissance ou plutôt sa réhabilitation au christianisme, et elle ne peut que s'en glorifier. On dirait que la loi divine a principalement en vue la satisfaction du besoin perpétuel que nous éprouvons de nous entr'aider, de nous servir les uns les autres. L'Evangile est plein de préceptes positifs et d'insinuations touchantes qui tendent au service mutuel parmi les chrétiens. Jésus-Christ disait de lui-même « qu'il n'était pas venu pour être servi, mais pour servir » (Math., xx, 28), et son successeur visible n'a pas cru pouvoir prendre une qualification plus expressive de ses attributions et de ses devoirs que celle de *Serviteur des serviteurs de Dieu,* qui rappelle toutes les obligations de cette charité suprême qui veut tout embrasser pour tout ramener à l'unité de la foi.

II. Les apôtres, sans prononcer l'abolition immédiate de l'esclavage, ont cependant posé des principes qui devaient l'amener nécessairement avec le temps. « Il n'y a pas de différence, dit saint Paul, entre les esclaves et les hommes libres. » (Colos., III, 11). Aussi la doctrine chrétienne était-elle indistinctement prêchée aux esclaves et aux hommes libres. Le texte de saint Paul à ce sujet est remarquable : « As-tu été appelé à la foi étant esclave ? Ne t'inquiète pas d'être esclave; mais quand tu pourrais devenir libre, profite plutôt d'avoir été appelé étant esclave. » (I Cor., VII, 21-22). C'est-à-dire reste esclave, et mets à profit cette situation pour ton salut. Le chrétien devait considérer l'esclave fidèle comme son frère dans le Christ (Phil., v, 16), innovation immense que l'apôtre ne cesse de prêcher partout avec une infatigable énergie; et quoique l'ancien rapport civil entre l'homme libre et l'esclave subsistât encore parmi les chrétiens, il est évident que ce rapport était essentiellement modifié et devenait radicalement humain. C'est pourquoi, l'abolition totale de l'esclavage n'étant pas possible encore, l'apôtre exhorte les maîtres chrétiens à traiter leurs esclaves comme s'ils n'étaient pas esclaves, et à se souvenir qu'ils auront à en rendre compte devant un maître qui ne fait point acception de personnes. (Eph., VI, 9).

D'autre part, les esclaves fidèles étaient invités par saint Paul et saint Pierre à être obéissants envers leurs maîtres, qu'ils fussent ou non miséricordieux. (Eph., VI, 5 ; I Pierre, II, 18).

— C'est déjà de la théologie pastorale aux temps apostoliques.

— III. Cette ligne de conduite, adoptée aussi par les premiers Pères, n'était pas sans avoir sa répercussion dans le monde païen. Origène nous apprend que les païens reprochaient au christianisme de prendre fait et cause pour les esclaves, que les chrétiens s'en faisaient gloire et y voyaient précisément un grand avantage de leur religion. De fait les esclaves convertis exerçaient de l'influence sur les familles païennes, surtout sur les femmes et les enfants, et les amenaient à l'Evangile [1].

On ne s'en tint pas au blâme. « Un fait trop peu développé par les historiens, dit l'abbé Grégoire, c'est que les maximes libérales de l'Evangile furent une des causes des persécutions par lesquelles on tenta de submerger dans des flots de sang une doctrine qui réclame partout en faveur de l'indigent et du faible, qui censure sans ménagement les oppresseurs. Cette morale philanthropique épouvantait le despotime [2]. »

Mais les persécutions les plus sanglantes ne purent arrêter l'accomplissement de la mission de l'Eglise. De jour en jour, la liberté grandissait et elle finit par triompher. A la place de l'esclave, on vit le serf qui ne put arbitrairement être transporté d'un lieu dans un autre lieu, qui jouissait de sa personnalité, qui se voyait à la tête d'une famille. Puis vinrent les artisans salariés et les domestiques à gages, qui virent avec le temps s'accroître et se compléter la mesure de droits, de

[1] *Du passé et de l'avenir du peuple,* ch. 7.
[2] Gori, *Institutionum antiquarum,* Florence, 1743.

[1] *Contra Celsum,* III, § 44.
[2] *De la domesticité,* p. 32.

liberté, de bien-être qui leur appartenait dans les vues primitives de la Providence et que saint Paul réclamait pour eux.

Art. III. — La domesticité devant la loi civile et les mœurs contemporaines

I. Il n'y a rien dans le droit romain qui puisse se rapporter à l'état de domestique salarié et à terme pour le service des maisons particulières. Le seul exemple d'engagement à terme qui s'y trouve est relatif à la classe des pâtres, composée généralement d'hommes libres dès le temps de Jules César. Chaque citoyen faisait produire dans sa maison par ses esclaves ou par des esclaves empruntés toutes les choses nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille. Aussi au maintien de l'esclavage semblait attachée la valeur de la propriété, puisque cette valeur dépendait en dernière analyse du travail de l'esclave. Son abolition exigeait une nouvelle organisation du travail.

Néanmoins, grâce aux efforts de l'Eglise, soit dans ses conciles, soit dans les écrits de ses Pères, on voit presque sans interruption s'améliorer le sort des classes inférieures. Ainsi les Capitulaires ordonnent (c'est la première fois) la punition du maître qui aura maltraité son esclave.

II. Les longues guerres, les famines, les épidémies qui désolèrent l'Europe pendant les dixième, onzième et douzième siècles, firent périr une quantité d'esclaves. A la suite de ces malheurs, les maîtres jugèrent plus simple et plus avantageux de louer à temps le travail des individus libres.

On peut donc affirmer que l'état de domesticité salariée, ou l'engagement à terme de l'homme libre, était connu en France et dans toute la chrétienté à la fin du onzième siècle. On en trouve la preuve dans les *Assises du royaume de Jérusalem*, qui consacrent plusieurs chapitres aux rapports des maîtres et des domestiques. Ceux-ci s'engageaient par serment à servir un temps déterminé; l'engagement ne pouvait être rompu que par le maître ou de son consentement. Pour un soufflet, le maître ne devait aucun dédommagement; il en était autrement si les mauvais traitements avaient fait une blessure visible. Le tribunal était appelé à prononcer la peine.

III. En fait, les mœurs adoucissaient ce que la loi avait de trop dur. On trouvait dans les châteaux de l'aristocratie française une domesticité qui ne manquait pas de grandeur et qui semblait participer de la noblessse des maîtres qu'elle servait. Le domestique était né à l'ombre et sous le toit même du château de ses maîtres, parce que sa famille était en possession de les servir depuis un temps immémorial. Entre le maître et le domestique, il y avait véritablement union et communauté de sympathies, d'affections, d'intérêts. L'un obéissait, comme l'autre commandait, par une sorte d'instinct originel, sans qu'il y eût plus d'avilissement d'un côté que d'arrogance de l'autre. Le maître regardait son serviteur comme un autre lui-même, et le rendait dépositaire de ses secrets et de son honneur. Alors le serviteur était incorruptible; que le danger se présentât, le dévouement du serviteur ne connaissait pas de bornes.

IV. Les novateurs de 1793 effacèrent d'un trait de plume la domesticité dans la fameuse Déclaration des droits de l'homme : « La loi ne connaît pas de domesticité, y est-il dit ; il ne peut exister qu'un engagement de soin et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. » Notre Code ne renferme que peu de choses sur les rapports des domestiques et des maîtres.

V. Les conséquences de ces doctrines n'ont pas tardé à se manifester. Vous en aurez la preuve dans un article publié dans le journal le *Commerce*, en septembre 1841 :

De nos jours, le domestique est un serf de passage que l'on s'attribue en le louant pour un temps donné, ainsi qu'on loue un logement, un cheval, une voiture. Le domestique est l'ennemi de son maître, et il a raison. Car le maître ne le connaît ni ne l'estime ; le maître ne fait rien pour le relever à ses propres yeux ; il ne se manifeste à lui que par des exigences ridicules, des paroles brutales, une parcimonie insultante ; il lui nie l'identité d'espèce, il lui refuse le vêtement et le feu, il lui mesure le boire, il lui pèse le manger. Le domestique se venge en volant son maître, en le trahissant, en le déchirant, en le calomniant de toutes parts. Le domestique est un industriel exerçant une profession, vendant son temps le plus qu'il peut, évaluant à très haut prix sa course du jour, son réveil de la nuit, et se payant par ses mains pour plus de sûreté. Le domestique se fait bas, lâche, ignoble sous sa livrée ; car ce n'est plus la livrée splendidement historique des Condé ou des Luxembourg, c'est la livrée de tout le monde, la livrée d'un coiffeur aujourd'hui, d'un tailleur demain, d'un insolent toujours. Au dernier maquignon, au plus sale grimaud, au poète vendu, au vaudeviliste qui ne sait pas l'orthographe, au journaliste du ministère, à l'escroc des maisons de bouillotte, il faut une livrée sur le dos de son laquais qu'il ne paie pas, comme la croix d'honneur à la boutonnière de son habit qu'il n'a pas payé... Enfin jadis on a vu des domestiques qui se faisaient couper la tête pour le salut d'une noble famille ; aujourd'hui beaucoup feraient volontiers, pour quelques sous, couper celle de leurs maîtres. Voilà ce que c'est que d'avoir substitué l'amour de l'or à tous les autres amours, le respect de la rente à tous les respects. Le domestique du banquier qui vole ses clients vole le banquier et va mettre son crime à la Caisse d'épargne pour acheter des rentes et devenir maître et se faire voler à son tour : c'est du ricochet, rien de plus.

— Sous une forme quelque peu satirique, ce journaliste disait de bonnes vérités.

— En voici d'autres que j'emprunte à un autre écrivain et qui renferment des conseils précieux à l'adresse des maîtres :

Faudra-t-il, par exemple, parler de ces servantes que leurs maîtres ont attirées dans les pièges de la débauche, et qui, usurpant la place de leurs maîtresses, deviennent dans l'intérieur des ménages une source continuelle de troubles et de désordres de tout genre ? Faudra-t-il traîner à la barre de l'opinion publique celles qui ont accepté le déshonorant emploi de distraire les ennuis d'un scandaleux célibataire ? Faudra-t-il passer en revue ces servantes qui, tantôt dans leur ignorance pour apaiser les cris des enfants, tantôt dans le but de se procurer une jouissance infernale d'un moment, corrompent l'innocence des créatures confiées à leur vigilance, et dépra-

vent à la fois, pour toute la vie peut-être, leur raison et leur santé ? J'engage les chefs de famille qui veulent s'instruire sur la surveillance que je leur demande ici, à parcourir quelques ouvrages de physiologie dans lesquels on traite la matière que je ne fais qu'effleurer. On s'est beaucoup apitoyé ces derniers temps sur les enfants qui se corrompent dans les collèges ; personne, que je sache, ne s'est souvenu de ceux d'entre eux qui s'étaient déjà dépravés, chose horrible à dire, sous les yeux de leur mère qui ne s'en doutait pas [1].

Ce lamentable état de choses, les économistes modernes le signalent encore aujourd'hui :

Les domestiques de notre temps, dit M. Le Play, sentent que le foyer du maître n'est point pour eux un asile assuré : ils n'y rattachent ni leurs affections, ni leurs vues d'avenir. Et, comme les rapports intimes des maîtres et des domestiques ne comportent pas l'indifférence, ceux-ci sont conduits à haïr, tout au moins à envier, ceux qu'ils ne savent plus ni respecter, ni chérir. Les domestiques ne se résignent point à vivre en étrangers dans le ménage : ils se considèrent comme des ennemis. Ils sont moins les agents de la famille, que les auxiliaires cachés de ceux qui ont à débattre avec elle des questions d'intérêt. Les moins dangereux se contentent de nuire au maître seulement dans ce qui peut devenir pour eux une source de profit ; les autres trouvent une satisfaction dans tous les dommages qu'ils peuvent lui infliger [2].

VI. Comme remèdes, ils proposent :

1o *Le livret des domestiques.* — Comme l'ouvrier, le domestique aurait un livret sur lequel on inscrirait le nombre des maîtres que le porteur aurait servis, les lieux où il aurait résidé, les traits divers de sa conduite passée, etc. Une amende frapperait quiconque recevrait un domestique sans livret. Un décret du 3 octobre 1810, aujourd'hui tombé en désuétude, avait prescrit aux domestiques de se faire inscrire dans les mairies : il faudrait le remettre en vigueur.

2o *L'appel à la religion. — a) Pour enlever les causes d'immoralité :*

Que la littérature soit assainie, que les expositions des arts ne soient plus salies par ces scènes lubriques qui viennent à la face du peuple insulter la pudeur et débaucher les imaginations ; que des jardins publics soient impitoyablement ramenées dans l'intérieur des palais ces nudités savantes qui souillent les regards de nos filles et de nos servantes ; que dans les maisons privées les maîtres relèguent loin du jour ces tableaux obscènes qui sont pour leurs serviteurs une leçon permanente d'immoralité [3].

b) Pour leur donner eux-mêmes des leçons de moralité et de piété, soit par l'exemple, soit par la parole.

c) Pour les traiter avec honneur, en leur faisant sentir qu'on les estime comme les enfants d'un même Père qui est aux cieux.

d) Pour leur témoigner une affection sincère qui se manifeste par de bons services au moment de la maladie et de sages conseils sur l'emploi de leurs économies [4].

[1] F. Pérennès, *La domesticité avant et depuis 1789*, p. 41.
[2] Le Play, *La Réforme sociale*, t. I, p. 482.
[3] Pérennès, *La domesticité*, p. 50.
[4] Pérennès, *La domesticité*, p. 50-61.

Art. IV. — La domesticité devant le ministère pastoral

Ici, nous nous trouvons surtout en présence des *filles domestiques*, que tant de dangers environnent soit à la campagne soit surtout à la ville. Leur enseigner le détail important et minutieux de leurs obligations ; leur apprendre les moyens de sanctifier leurs peines et leurs travaux en imitant la vie pauvre et laborieuse de Notre-Seigneur et de sa mère ; leur faire estimer et apprécier un état qui les rend si semblables à Jésus-Christ venu sur la terre pour servir, et non pour se faire servir ; leur offrir les consolations que Notre-Seigneur réserve à ceux qui travaillent et qui gémissent sous le poids du jour ; enfin leur rendre volontiers les services que leur situation matérielle réclame : tel est le but que nous devons nous proposer.

— Le but est beau ; mais les moyens pour l'atteindre ?

— Ils varient selon que nous nous trouvons en présence de personnes placées, ou à placer.

§ 1er. — *Devoirs du curé envers les personnes placées*

Il faut nous occuper de leur intelligence, de leur cœur, de leurs intérêts temporels, et les grouper ensemble.

I. Formation de l'intelligence. — Il faut s'occuper de leur intelligence et les instruire de leurs devoirs envers leurs maîtres. Pour cela, il est nécessaire de se faire des idées précises sur les obligations diverses du service domestique, afin que les instructions ou directions données soient vraiment appropriées aux situations et qu'elles servent efficacement à faire régner entre domestiques et maîtres l'honnêteté, la justice et la charité. Ce sont des principes dont on fera découler plus tard des devoirs.

— Où trouver les renseignements nécessaires pour cette étude ?

— La théologie morale en fournit les premiers éléments ; mais vous pourrez en lire d'intéressants développements dans le *Manuel des pieuses domestiques*, de l'abbé Ozanam ; les *Instructions aux filles domestiques*, de l'abbé Busson ; le *Manuel de l'Association de Notre-Dame de Bonne-Garde*, etc.

II. Formation du cœur. — Il faut former leur cœur à la pratique de leurs devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers elles-mêmes.

I. Devoirs envers Dieu. — Il faut leur donner un règlement de vie et les aider à le suivre de point en point. On peut se servir avantageusement du règlement rédigé pour les domestiques par l'Association de N.-D. de Bonne-Garde.

Il faut aussi déterminer, selon la situation qui leur est faite, la question de la sanctification du dimanche et de la fréquentation des sacrements.

II. Devoirs envers le prochain. — 1o *A leurs maîtres elles doivent :*

a) L'obéissance. — En acceptant la nourriture et le salaire, elles ont aliéné leur liberté. Pour qu'elles en fassent volontiers le sacrifice, il faut cultiver spécialement en elles l'humilité, remède à la susceptibilité naturelle qui est la cause de tant de divisions entre domestiques et maîtres. Il faut aussi leur faire comprendre que les humiliations de détail, inévitables dans une situation dépendante comme la leur, sont extrêmement honorables devant Dieu, quand on les lui offre de bon cœur, et sans ressentiments contre ceux qui les ont infligées.

b) L'amour du travail. — En vertu du contrat intervenu entre les maîtres et elles, leur temps ne leur appartient plus, et elles ne peuvent en prendre pour elles que ce que les maîtres en auront accordé, ou ce qui leur en reste après avoir consciencieusement terminé leur service.

c) La propreté et l'économie. — La première de ces qualités est un moyen de se faire estimer des maîtres, qui sont heureux de voir leur ménage en ordre et plus heureux encore d'en recevoir des félicitations des personnes étrangères. La seconde s'impose au nom de la justice : le bien des maîtres ne leur appartient pas, elle doivent donc le ménager autant qu'il est en leur pouvoir par une sage économie.

d) La discrétion. — Le droit naturel fait un devoir à tout individu qui a reçu les secrets d'autrui de les respecter plus que les siens propres.

e) La fidélité. — Elle est mise à une rude épreuve chez les domestiques. Le mouvement prodigieux de l'industrie moderne a donné une extension démesurée à plusieurs abus qui sont la mort de la probité. Le vol déguisé sous des noms spécieux a pris, pour ainsi dire, la forme d'une coutume à laquelle les domestiques ont été tenues d'obéir. Négociants, fournisseurs, boulangers, épiciers, marchands de vin, bouchers, imprimeurs, fabricants en tout genre de produits, l'ont insolemment introduit chez eux à titre de remise, de prime, de cadeau, d'étrennes, comme si le nom changeait la chose. Les domestiques sont initiées et intéressées à toutes les fraudes en usage ; la boursouflure des comptes, l'inégalité des poids, la sophistication des produits, et mille autres ruses dont l'énumération lasserait les nomenclateurs, sont passées sous la protection de leur silence et de leur complicité.

f) L'amour. — Il faut s'appliquer à attacher les domestiques à leurs maîtres, afin qu'elles demeurent le plus longtemps possible avec eux. Pour cela, il faut leur faire discerner, dans le service temporel des maîtres, le service de Dieu lui-même, et apporter toujours dans la direction des domestiques, et à propos des confidences qui peuvent être faites par elles sur leur service, un esprit droit, calme, impartial et toujours conciliant.

2o *A leurs compagnes qui servent dans la même maison,* elles doivent une affection sincère qui se manifeste : *a)* par l'absence de médisances, de calomnies, de faux rapports, de querelles ou d'injures ; — *b)* par des témoignages extérieurs de bienveillance dans les paroles ; — *c)* par des services réciproques chaque fois que l'occasion s'en présente, surtout dans la maladie.

III. Devoirs envers elles-mêmes. — Le grand devoir d'une domestique chrétienne, c'est la modestie dans ses vêtements, sa tenue, et toutes ses manières, car la modestie est de toutes les vertus celle qui leur sied le mieux, qui les sauvegarde plus sûrement du mal et assure plus largement leur progrès dans le bien.

Il faut aussi veiller sur leurs amitiés et fréquentations. S'il arrive qu'en vue d'un établissement honnête et avec le consentement des parents, telle fréquentation soit légitime, il faut prendre les précautions nécessaires pour que rien ne dégénère, et les préserver en même temps de tout contact honteux et de toute séduction [1].

III. Intérêts temporels. — Il faut s'occuper de leurs intérêts temporels. C'est un grand acte de charité de guider paternellement les domestiques et de suppléer à l'insuffisance de leur esprit de prévoyance en leur indiquant les moyens les plus honorables et les plus sûrs de se préparer une vieillesse paisible. Il faut leur faire comprendre ce que peuvent l'ordre et l'économie, et les aider à placer leurs économies.

— On encourt une grande responsabilité, si les placements sont mauvais.

— On ne doit en faire que d'excellents. La Caisse d'épargne, les rentes sur l'Etat, les grandes Compagnies de Chemins de fer, donnent peu d'intérêts, mais du moins ne succomberont que dans une bourrasque générale.

IV. Le groupement des domestiques. — I. C'est une vérité incontestable que toutes les personnes d'une même profession aiment à se réunir pour se connaître, pour mettre ensemble leurs observations, leurs joies et leurs peines. Ce groupement est d'autant plus apprécié des domestiques qu'elles sont plus éloignées de leurs familles et qu'elles ne trouvent pas toujours chez leurs maîtres cette bonté compatissante qui permet l'épanchement de l'âme. D'autre part, un curé a bien plus facile de parler à un groupe qu'à une personne en particulier. C'est aussi une économie de temps, la plupart des avis convenant à toutes.

II. Ces groupes peuvent se présenter sous deux formes : l'association, et les réunions périodiques mais libres.

1o *L'association.* — Il en existe dans toutes les grandes villes, qui ont toutes leurs statuts particuliers. Il en est une cependant qui, sous le nom de Notre-Dame de Bonne-Garde, a publié un règlement très utile à consulter.

[1] *Documents de ministère pastoral*, p. 694-697. (Un vol. in-12 de 788 p., 3 f.; Paris, Oudin).

2° *Les réunions libres.* — Au lieu d'une association proprement dite, il suffira souvent, pour atteindre le but proposé, de choisir parmi les personnes en service quelques zélatrices chargées de se mettre en rapport avec les autres domestiques de la paroisse ou du quartier, et qui seront vis-à-vis de celles-ci les intermédiaires du curé. Les plus âgées sont flattées de cette marque de confiance.

Des réunions spéciales doivent avoir lieu, à l'église autant que possible, ou dans quelque autre lieu de patronage, afin que le curé puisse expliquer les devoirs généraux et recevoir les confidences.

On conseille aussi à un curé de donner lui-même chaque année, à l'époque la plus favorable, une petite retraite de trois jours à toutes les personnes de service de la paroisse. Retraite spéciale pour elles, et dont le règlement sera combiné de manière à ne pas gêner le service de chacune, au cours de la journée, tout en lui assurant, le matin et le soir, le bienfait de la parole de Dieu à l'église et des sacrements.

§ 2. — *Devoirs du curé envers les personnes à placer*

Notre enquête doit porter sur les personnes à placer et sur les familles où elles vont entrer.

I. Enquête sur les personnes a placer. — 1° Lorsqu'une jeune personne veut quitter sa famille pour entrer en service soit à la ville, soit à la campagne, il faut faire attention qu'elle ne se décide à cela que pour des motifs honnêtes et chrétiens : ce qui ne serait pas, si c'était pour se soustraire à la surveillance de ses parents, ou pour sortir de sa condition et satisfaire ses désirs de coquetterie ou de vaine curiosité.

2° Il faut lui faire envisager chrétiennement la situation qui va lui être faite, l'engager à s'y préparer par la réception des sacrements, et si elle le peut par une petite retraite. Cela fait, on lui délivre les certificats et recommandations qu'elle mérite pour lui servir en temps et lieu.

II. Enquête sur la famille. — Un des services les plus précieux et les plus nécessaires à rendre aux domestiques dont on s'occupe, c'est de les aider à se pourvoir de places où elles trouveront la vie du corps sans exposer la vie de l'âme. C'est surtout quand elles sont dépourvues de place, d'asile et de ressources, qu'elles sont plus dignes d'intérêt, et encore plus quand elles sont, dans la place qu'elles occupent, exposées à perdre leur foi, leur vertu, leur santé. Pour parer à ces inconvénients, il est utile pour un curé :

1° D'avoir une maison où l'on puisse offrir, au moins pour quelques jours, un refuge et du travail aux domestiques sans place, afin de les soustraire au désespoir et aux dangers de la promiscuité dans les hôtels publics;

2° D'avoir une liste tenue à jour des familles qui désirent des domestiques. Sur chacune d'elles, une enquête discrète, soit qu'on la fasse soi-même, soit qu'on la fasse par d'autres, permet facilement d'en connaître les mœurs, le caractère et la conduite religieuse;

3° De se mettre en relation avec d'autres prêtres qui s'occupent des domestiques. Il serait à souhaiter qu'une entente générale ou une organisation diocésaine permît à chaque curé de se tenir au courant des besoins de la classe domestique, des ressources offertes par les œuvres chrétiennes de placement ou d'hospitalité des villes du diocèse et des diocèses limitrophes. On pourrait assurément faire partout ce qui a été fait pour Grenoble. Voici les statuts de l'Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille, dont une section est établie dans cette ville.

I. But et utilité de l'Œuvre. — Personne n'ignore les dangers que courent, dans une grande ville, les jeunes filles que les nécessités de l'existence obligent à s'éloigner de leur famille pour trouver une situation. D'autre part, les maitres eux-mêmes savent combien il est difficile de trouver des domestiques sérieuses.

Pour protéger les jeunes filles contre ces dangers, et rassurer les maîtres sur la moralité de leur personnel de service, une Œuvre catholique internationale a été fondée, en 1897, à Fribourg (Suisse). A peine fondée, cette Œuvre a pris une extension considérable. Elle fonctionne déjà dans un grand nombre de villes de France et d'Europe.

L'accueil sympathique rencontré partout dit assez que l'Œuvre a été comprise, et fait présager d'heureux succès pour l'avenir.

II. Son organisation générale. — L'Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille a un comité central à Fribourg (rue Saint-Pierre, 22), berceau de l'Œuvre et pays neutre bien choisi pour une action internationale. Des comités nationaux sont créés dans chaque pays, et des comités diocésains dans chaque diocèse. Les comités nationaux et diocésains sont unis entre eux et se rattachent au comité central par un lien et des rapports constants, tout en gardant cependant leur autonomie et leur liberté d'action.

Sous la direction de l'autorité ecclésiastique, les divers comités se composent d'un directeur prêtre, d'une présidente, d'une directrice attachée à la maison d'accueil, d'une trésorière, d'une secrétaire et de plusieurs conseillères.

Le comité national français est établi à Paris, sous la haute présidence de Son Eminence le cardinal Richard. Son Eminence le cardinal Coullié a accepté la même présidence pour le comité de Lyon.

Nous sommes heureux de présenter à la ville et au diocèse de Grenoble le comité qui vient de s'y former avec l'autorisation et sous le patronage de Sa Grandeur Monseigneur Henry, qui a bien voulu en accepter la présidence d'honneur dans une réunion tenue à l'évêché, le 12 mai 1900.

III. Ses rapports avec les Œuvres similaires. — Le but de cette œuvre éminemment chrétienne et sociale n'est point de remplacer les œuvres similaires existantes, mais bien de relier entre elles par un lien commun toutes les œuvres et institutions locales qui ont pour objet le placement, la protection, le patronage des jeunes filles catholiques. Elle ne favorise pas l'émigration des campagnes vers les villes, mais elle aide et protège la jeunesse qu'une dure nécessité oblige de quitter le foyer pour gagner sa vie ailleurs.

IV. Organisation paroissiale de l'Œuvre. — Pour étendre son action, le comité diocésain, sur les indications et sous la direction de MM. les curés, désignera, dans chaque paroisse, une ou plusieurs zélatrices parmi les personnes les plus dévouées. Ces zélatrices devenues les correspondantes de l'Œuvre, sont priées d'avertir le

secrétariat du jour et de l'heure d'arrivée des jeunes filles venant en ville. Elles n'en laisseront partir aucune sans une recommandation écrite de leur curé. Cette recommandation toujours exigée par le secrétariat, devra contenir un certificat de baptême, de première communion, et le consentement écrit des parents, si la jeune fille est mineure. Celles qui auront déjà servi devront, autant que possible, présenter un certificat de leurs derniers maîtres. Les parents chrétiens et les pasteurs zélés, soucieux de l'avenir de leurs enfants, ne les laisseront jamais partir en ville pour se placer, sans les confier à l'*Œuvre de la protection de la jeune fille*, par l'intermédiaire de ses représentants dans chaque paroisse.

V. LA MAISON D'ACCUEIL. — Les jeunes filles, ayant prévenu d'avance le secrétariat de leur arrivée, trouveront à la gare de Grenoble des dames dévouées qui se mettront à leur disposition pour les conduire à la maison d'accueil, rue Fourier, 1. Ces dames seront distinguées par un ruban jaune et blanc, insigne de l'Œuvre.

Toutes les jeunes filles, institutrices, employées, demoiselles de magasin, ouvrières et domestiques, munies de bonnes références, seront protégées par l'Œuvre qui leur offre, par elle-même ou par les institutions qui lui sont agrégées, un asile à l'arrivée ou quand elles sont sans place, et leur fournit des renseignements qui faciliteront leur entrée dans des maisons sérieuses et honorables.

Tous les dimanches et fêtes chômées, les protégées de l'Œuvre trouveront dans la maison d'accueil un patronage où elles pourront se réunir pour passer un après-midi agréable, sous la direction de personnes amies et dévouées, qui leur procureront le nécessaire pour leur correspondance, lectures et récréations honnêtes. Un court exercice religieux terminera la soirée.

Des affiches blanches et jaunes sont placées dans les gares et indiquent l'adresse du secrétariat de l'Œuvre dans les villes voisines.

Il ne faut pas confondre cette *Œuvre catholique* avec l'*Union internationale des amies de la jeune fille*, qui est une œuvre protestante.

VI. LE LIVRET-GUIDE. — Les jeunes filles qui voudraient se placer dans une ville éloignée ou même à l'étranger recevront du secrétariat de Grenoble un *Livret-Guide*, contenant des conseils et des renseignements pratiques pour leurs voyages, pour les rapports avec leurs maîtres, ainsi que les adresses des maisons d'accueil auxquelles en toute confiance elles peuvent s'adresser dans les différents pays. Munies du *Livret-Guide* et des bonnes références de la direction de l'Œuvre catholique, elles trouveront partout protection et bon accueil. Prix du *Livret-Guide :* 0,70 cent.

VII. APPEL A LA CHARITÉ. — Pour atteindre notre but, nous demandons le concours de toutes les personnes de bonne volonté pour nous procurer les adresses, les renseignements et les ressources nécessaires.

Nous faisons appel à la charité des jeunes filles qui ont le bonheur de vivre dans leurs familles, à l'abri des dangers qui peuvent naître de l'isolement, et à celles que l'Œuvre a déjà placées et protégées. Ces dernières, reconnaissantes du bien qui leur a été fait, auront à cœur de faire connaître cette belle Œuvre, et pour accomplir à la fois un devoir de charité et de solidarité, elles seront heureuses de verser spontanément, au secrétariat, une petite cotisation annuelle de 1 fr. Les plus zélées seront fières d'accepter la mission de zélatrices en recueillant autour d'elles *dix* souscriptions de 1 fr., qu'elles feront parvenir au secrétariat avec la feuille de dizaine qui leur aura été remise.

Pour faire partie de l'Œuvre internationale, il suffit de verser la cotisation annuelle de 1 fr. par personne. Les œuvres, communautés ou associations ayant pour but de quelque manière la protection de la jeune fille, peuvent s'affilier à notre Œuvre internationale, moyennant une annuité de 3 fr.

VIII. LES DAMES PATRONESSES. — Enfin nous comptons tout particulièrement sur le généreux dévouement des dames patronesses pour faire connaître et propager cette Œuvre que les dangers toujours croissants de la société rendent indispensable.

Les dames patronesses, par des cotisations annuelles ou des dons volontaires, tiendront à honneur de procurer à l'Œuvre les ressources nécessaires et de les augmenter en recrutant parmi leurs relations de nouvelles adhérentes. Elles témoigneront une sollicitude toute maternelle aux jeunes protégées de l'Œuvre, qu'elles regarderont comme de vraies filles adoptives, les suivant dans leurs places, signalant au secrétariat les dangers qui pourraient les menacer, et les aidant de leurs charitables conseils.

L'Œuvre de protection étant une œuvre de charité par excellence, les maîtres se feront un devoir de faire une offrande à titre d'aumôme au secrétariat, pour chaque personne qu'ils engageront.

IX. PATRONAGE CÉLESTE DE L'ŒUVRE. — Pour assurer le succès de notre Œuvre nous la plaçons sous la double protection du Sacré-Cœur de Jésus et de Notre-Dame de la Salette, qui a daigné se montrer à deux petits domestiques, sur les montagnes de nos Alpes. Tous les premiers dimanches du mois, une messe sera célébrée dans la chapelle de la Salette pour les bienfaiteurs et associés vivants et défunts de l'Œuvre.

X. LE BULLETIN DE L'ŒUVRE. — Un bulletin spécial, paraissant chaque mois, donne tous les renseignements sur l'organisation et les progrès de l'Œuvre. Prix de l'abonnement : 1 fr. 50 par an.

On s'abonne au secrétariat de Grenoble, rue Fourier, 1.

XI. CONDITIONS ET AVIS CONCERNANT LE PLACEMENT. — Persuadé que la fidélité à Dieu assure la fidélité aux maîtres :

1° Le secrétariat de l'Œuvre de protection de la jeune fille veille à ce que ses protégées ne se placent que dans les familles qui leur assurent le temps d'accomplir leurs devoirs religieux, d'assister à la messe les dimanches et fêtes d'obligation, et leur permettent tous les quinze jours, ou tout au moins une fois par mois, l'assistance aux réunions de l'Œuvre ;

2° Les personnes protégées par l'Œuvre seront reçues à la maison d'accueil tous les dimanches et fêtes chômées de 2 heures à 5 heures 1/2 du soir ;

3° Les demandes ou envois de renseignements sur l'Œuvre ou sur les jeunes filles doivent être adressées soit au directeur, soit à la directrice de la maison d'accueil, rue Fourier, 1, Grenoble ;

4° Toute lettre demandant une réponse devra être accompagnée d'un timbre pour l'affranchissement ;

5° Le bureau est ouvert tous les jours de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir, les dimanches et fêtes exceptés.

Le directeur-aumônier reçoit tous les jours de 9 heures 1/2 à 11 heures du matin et de 4 heures à 5 heures du soir, le samedi soir et dimanche exceptés.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La validité d'une ordination (ou d'un sacre, car il faut descendre de sacre en sacre jusqu'à l'ordination) suppose la sincérité de l'évêque consécrateur, de l'évêque consacré, l'exactitude des formes essentielles et la validité du sacre du consécrateur lui-même (et même la validité des baptêmes des intéressés). D'où il faut conclure à la nécessité stricte de la réunion de toutes ces conditions dans les cascades de consécrations depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours. (Le nombre actuel de ces diverses cascades est égal à celui des évê-

ques, sauf bien entendu réduction du nombre par communauté d'origines).

Chacune de ces cascades est une généalogie par paternité et filiation spirituelle qui remonte aux apôtres, et pas un seul maillon de validité n'a droit de se détacher que la chaine n'en soit rompue et tous les sacres invalides depuis le brisement. Or supposons que, l'un dans l'autre, le coefficient résultant (probabilité) de validité soit 9/10 pour chaque échelon. Supposons que chaque évêque étende, en moyenne, dix ans, l'exercice de sa fécondité. Nous sommes en 1900. Faisons commencer la chaine en l'an 100 ; car il convient, je pense, d'excepter la consécration dont Notre-Seigneur fut l'auteur, et, par respect, les sacres des premiers successeurs des apôtres. La probabilité qui exclut toute défaillance est, d'après une règle connue, le produit des probabilités partielles de chacun des événements nécessaires. Ces événements sont les sacres successifs et leur nombre est $1900-100/10=180$. La probabilité de la validité finale sera donc $9/10^{180}$ soit à peu près et *par excès* 1/100.000.000.

Il y a donc une chance sur 100.000.000 que chacun de nous soit prêtre. S'il s'agissait d'une loterie, qui donc, avec un billet sur 100.000.000, pourrait, sans passer pour au moins téméraire, concevoir l'espérance du gros lot ? Grâce à Dieu, je crois que, dans cette loterie dont je n'ai étudié, à coups d'hypothèses, que les chances humaines, nous l'avons tous gagné ! C'est le cas d'escompter en toute confiance l'assistance promise du divin Maître ! Mais j'ai trouvé le calcul assez curieux et je vous l'envoie.

R. — Votre point de départ est faux, et faux par là-même votre calcul et votre conclusion.

D'abord le calcul des probabilités n'a pas ici son application, et du coup se trouve ruiné tout l'appareil d'hypothèses et de déductions que vous avez échafaudé sur ce fondement. La contingence absolue de l'acte libre échappe aux formules statistiques. Les événements dits « hasardeux » ne le sont que par rapport à nous. En réalité, ils dépendent de causes éloignées et prochaines dont l'enchevêtrement rend nos prévisions incertaines, mais qui n'en sont pas moins, prises à part, une à une, des causes naturelles et nécessaires. Etant donnés certains milieux de circonstances fixes, on peut déterminer, non pas avec certitude, l'effet qui se réalisera à un instant précis, mais le degré de probabilité d'une réalisation basée sur une vue d'ensemble des réalisations totales comparées à ses non-réalisations.

Dans le sujet qui occupe notre correspondant, rien de pareil. Tout y dépend du libre arbitre, des intentions internes de ceux qui concourent au baptême, à l'ordination, soit comme sujets, soit comme ministres. Sur quels éléments stables de calcul, sur quelles constatations expérimentales peut-on s'appuyer pour hasarder même un chiffre quelconque de probabilité, en ce qui concerne par exemple l'honnêteté ou la malhonnêteté du ministre ?

Mieux que cela, on peut et on doit dire qu'il y a, en fait, pour chaque ordination, certitude morale de sa validité. Qui le niera ? Au moindre doute prudent, la cérémonie serait à refaire et serait refaite. Et s'il y a certitude morale, sur quoi peut-on appuyer l'hypothèse de l'invalidité ?

Qu'il n'y ait point infaillibilité absolue dans le jugement *de valido*, c'est clair. Mais outre qu'il s'agit là d'une infaillibilité abstraite et théorique, ne voit-on pas que l'ordre providentiel ne réclame rien autre chose que la certitude morale ordinaire ? Dire qu'il y a dans une consécration épiscopale quelconque 9 chances contre 1 pour qu'elle soit valide, c'est énoncer des chiffres sans signification, une proposition vide de sens. Pourquoi ne pas dire cent millions de chances contre une, puisqu'aussi bien l'étude objective des circonstances de la certitude morale, réalisée en fait, n'autorisait pas moins cette supposition-là qu'aucune autre ?

Donc, le principe de l'estimation mathématique des probabilités n'a rien à voir avec le cas présent où 1° les éléments en cause sont des éléments libres, et où 2° la probabilité d'invalidité n'existe pas en fait, à cause de la certitude morale qui l'exclut.

Mais il faut noter encore une autre idée fausse dans l'énoncé de la question. On y parle de baptême non conféré validement au ministre ou au sujet. Qu'importe, si le baptême de désir supplée ? Et pour qu'il ne supplée pas, il faudrait imaginer un homme qui, pendant toute sa vie jusqu'au jour de son ordination, n'a pas fait, avec le concours de la grâce, l'acte surnaturel d'amour capable d'effacer le péché originel. Voilà qui recule bien loin les limites de l'invraisemblable quant à l'invalidité de l'ordination *ex defectu baptismi*. Même réflexion quant à l'*intentio* au moment de la collation de l'ordre. Et alors, pourquoi cette fraction 9/10 ?

Mais là où le point de départ est manifestement plus faux encore, c'est quand on émet la prétention d'élever cette fraction à la 180e puissance. Cette prétention s'appuie sur cette considération que la dernière des ordinations est un fait subordonné à toutes les ordinations précédentes réunies. Tout comme on dirait : « Si un événement E dépend de trois causes dont la mise en exercice peut être représentée par les probabilités respectives x, y, z, la probabilité totale de l'événement sera égale à xyz ! »

Admettons la possibilité d'une ordination nulle dans la série, toutes celles qui en dépendent le sont aussi *a priori*, et *certainement*. Point de probabilité à estimer pour la dernière, vu la rupture du chaînon qui supprime toutes les autres. A supposer donc qu'on pût légitimement, pour une consécration donnée, estimer par un chiffre la probabilité de sa validité, cette probabilité ne va pas plus loin. La probabilité de la dernière n'est point fonction des probabilités respectives des autres. Aucune addition ici n'est possible, et le résultat total qu'imagine notre correspondant est un chiffre auquel rien ne répond dans la réalité du cas en question.

Une autre hypothèse gratuite vient encore fausser cette méthode d'estimation mathématique. On suppose une série formée de 180 anneaux. Cette série n'existe pas. Il y a eu, dès l'origine, à part la

tige principale Jésus-Christ, des séries parallèles dont chacune a elle-même immédiatement donné naissance à d'autres séries parallèles, et ainsi de suite ; de sorte que si le sacerdoce de chacun de nous remonte bien à celui de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ce n'est pas en ligne directe comme l'imagine notre correspondant, sous prétexte de simplifier, mais en lignes collatérales croisées à l'infini, comme dans les arbres généalogiques de parentés naturelles. Si, par hasard, un évêque s'était trouvé, dans toute cette masse énorme, invalidement sacré, sa génération à lui eût été nulle, et c'est tout, les autres restant valides. Sans compter qu'il se trouverait des canonistes pour soutenir la validité de la consécration épiscopale conférée à un sujet qui ne serait pas prêtre à l'avance.

Tout cet ensemble de réflexions montre à quel point il faut se méfier de la fantasmagorie des chiffres, surtout dans les matières qui ne sont pas susceptibles d'estimation arithmétique.

Le cas d'une consécration épiscopale ou d'une ordination presbytérale invalide n'est pas impossible, absolument parlant. Mais on peut affirmer, en fait, qu'il ne peut qu'être infiniment rare, par rapport surtout au nombre quasi infini des ordinations, et ceci est plus certain encore des sacres que des ordinations, vu l'ensemble des éléments qui concourent à la sélection des sujets appelés à l'épiscopat.

Que ferait la Providence surnaturelle de Dieu en présence d'un sacre épiscopal théologiquement nul ? Nous ne le savons pas et n'en pouvons rien conjecturer sans témérité. On peut et l'on doit même croire que le *Ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi,* a une mystérieuse mais efficace répercussion dans la manière dont l'Esprit-Saint assiste l'Eglise, et qu'une des formes de cette assistance est sans doute non pas de réparer les consécrations mal faites, mais de les éviter. Il y aurait péril à aller plus loin et à penser que Dieu supplée aux nullités sacramentelles. Rien ne nous autorise à le supposer. Au contraire, tout, dans l'Ecriture et dans la théologie, nous oblige de croire qu'un sacrement nul est bien nul, et que nous devons prendre nos précautions en conséquence.

Mais, par ailleurs, nous devons tenir aussi pour substantiellement certain que la sainte Providence surnaturelle sait pourvoir, par des moyens que nous ne sommes point en état de bien apprécier, aux nécessités spirituelles des pauvres âmes qui se trouveraient, par le crime d'un ministre infidèle, engagées de bonne foi sur la voie d'éternelle perdition.

Il n'y a donc point lieu de tenir la récréation mathématique de notre correspondant pour une raison prudente de douter de la validité moralement certaine d'une ordination épiscopale ou sacerdotale en particulier, ni même de perdre son temps à estimer l'inestimable probabilité spéculative des cas de nullité possible par rapport à l'ensemble. Ce sont là jeux d'esprit dont on a beaucoup abusé déjà, et dont l'abus est plus manifeste encore que partout ailleurs dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation.

Q. — Peut-on absoudre un pénitent qui ne tient aucun compte des avertissements de son confesseur touchant le règlement de la vitesse à donner à un automobile dans un lieu habité ? Il me semble que je ne pourrais le faire, car dans ce cas toutes les conditions du volontaire indirect ne sont-elles pas remplies ? Ne se met-on pas en effet dans l'occasion prochaine de tuer les personnes ou au moins de les blesser, après tous les accidents que le journal relate chaque jour ?

R. — Doucement ! Vous allez trop vite, vous aussi... Un refus d'absolution est chose grave, et nettement déterminée en théologie morale. Il faut y mettre le moins possible de caprice personnel, le plus possible de réflexion et de solide raisonnement.

En principe, le refus d'absolution ne s'impose que lorsqu'on a affaire à un pénitent *mal disposé ;* et, par mauvaise disposition, on entend l'état de péché mortel où le pénitent prétend rester, et s'enfoncer même davantage, juste au moment où il devrait avoir la volonté contraire pour recevoir validement l'absolution.

Or, est-ce bien une affection au péché mortel que le refus d'obtempérer au confesseur qui prétend régler la vitesse d'un automobile ? Cela dépend. Si cette vitesse exagérée est moralement une occasion prochaine de dommage grave pour le prochain, une *occasio peccandi graviter* par là-même pour le chauffeur, très bien ! et ce praticien de l'auto n'est vraiment pas de bonne foi quand, sur admonition congrue, il refuse de ménager la vie du prochain et affirme implicitement son intention bien arrêtée de l'écrabouiller à la première rencontre.

Mais est-ce bien là vraiment le cas de votre homme ? Faire du 40, du 50, voire du 70 et même du 80 à l'heure, même au passage d'un bourg, n'est pas *per se* vouloir écraser tout le monde, et la preuve c'est que si d'autres avant lui, si votre homme lui-même a déjà fait cette expérience plusieurs fois sans anicroche, où voulez-vous qu'il prenne les probabilités de bousculade, qui après tout ne sont pas *nécessaires* à priori ?

D'ailleurs, laissons là le 60 et le 80. Ce sont des vitesses folles que personne ne se permet, en fait, en dehors des grandes routes, et qui créent aux chauffeurs un danger personnel suffisant pour qu'ils y regardent de près avant de s'y risquer, leur intérêt propre étant de ne point compromettre leur peau ou l'intégrité de leur mécanique dans une collision quelconque.

Mais, avec les vitesses normales un peu fortes, au delà de 20 kilomètres à l'heure par exemple, comment vous y prendrez-vous pour affirmer qu'il y a imprudence grave, danger prochain d'homicide, péché mortel ?

Les journaux, dites-vous, rapportent souvent des accidents de ce genre. C'est vrai. Mais que conclure de là pour un lieu déterminé, et surtout pour un automobiliste en particulier? Celui-ci peut vous dire : « Mais, mon Père, si tel accident est survenu en tel ou tel lieu, à M. X... ou à M. Y..., c'est que les conditions locales étaient dangereuses, ou que ces messieurs étaient des maladroits. Pour moi, rien à craindre. Je ne me lance que là où il convient. Ma vitesse ne m'a jamais valu le moindre accident, et j'ai l'absolue persuasion qu'il n'y en a point à craindre, même en traversant un bourg de campagne à allure un peu rapide (sans exagération, évidemment!), pourvu qu'on ait une bonne machine, un bon frein, un bon œil et du sang-froid. Or, j'ai tout cela. Voulez-vous en essayer, mon Père? Je vous lance à fond de train, à 40 kilomètres, et, en trois secondes, sur votre ordre, j'arrête net. Aux détours, soyez tranquille, je ne suis pas assez sot que de m'emballer; j'y laisserais ma vie. Tous les chauffeurs qui ne sont pas des fous sont prudents à ces endroits-là. En route plane, pourvu que j'aie devant moi 25 mètres de place droite, je suis sûr qu'il n'y a rien à craindre pour personne. »

Que répondrez-vous à cela? D'autant plus que vous seriez fort embarrassé de dire à quelle allure finit le péché véniel d'imprudence pour faire place au péché mortel. Le jugement de prudence est chose bien subjective et élastique, chose aussi, dans notre cas présent, subordonnée à bien des considérations techniques qui nous échappent. L'auteur de la présente réponse, qui n'est pas du tout automobiliste de profession, peut vous affirmer, par constatation personnelle, qu'on a aujourd'hui des machines à frein si puissant que, avec simplement du sang-froid, tous les accidents prudemment présumables peuvent être évités.

Le malheur est que nos artistes en teuf-teuf, fort bien outillés au point de vue mécanique, manquent trop souvent de présence d'esprit. Les neuf dixièmes des accidents sont dus à de fausses manœuvres ou des manœuvres trop tardives. Mais c'est là un côté tout subjectif du problème, bien malaisé à apprécier pour un confesseur. Il faut dire aussi que le chauffeur, même ordinairement de bon sang-froid, se grise de vitesse. C'est là un fait psychologique assez nouveau et curieux. Sans trop en avoir conscience, on s'enivre de vitesse; c'est à la lettre. Il y a une profonde satisfaction à se sentir porté comme sur les ailes du vent. Tous, cependant, ne succombent pas à la tentation, ceux-là surtout dont quelque expérience désagréable a calmé de bonne heure les enthousiasmes.

Bref, si votre homme *in casu* se montre disposé à mépriser le droit qu'a son prochain de ne pas être mis en marmelade à propos de rien du tout, c'est un vilain pénitent. A coup sûr, il ne mérite pas l'absolution.

Mais si, au contraire, comme ce doit être, je le suppose, il vous affirme d'un côté qu'il a autant que vous le très vif désir de ne tuer ni blesser personne, et si d'autre part il vous affirme que rien dans sa machine, dans sa vitesse, dans ses intentions, dans sa prudence, ne lui permet de prévoir, même comme probable, l'hypothèse d'une collision, vous ne devez ni ne pouvez le traiter comme pécheur impénitent. Il faut l'absoudre, tout en lui recommandant — ce qui n'est jamais mauvais — de veiller avec grand soin à n'éclabousser personne.

Q. — Je réside dans une chrétienté récente ; mes néophytes sont baptisés depuis peu de temps. Ils ont, bien entendu, lors de leur baptême, renoncé aux superstitions païennes (sacrifices et prostrations aux tablettes des ancêtres). Mais ils n'en continuent pas moins, comme c'est leur droit et leur devoir, à garder un pieux souvenir de leurs parents morts il y a dix ans, sans avoir eu comme leurs fils la grâce de connaître la religion et sans avoir reçu le baptême.

La première année après leur baptême, mon chrétien André et sa famille, croyant que leur nouvelle foi leur défendait absolument de rien faire pour leurs défunts païens, passèrent à gémir la nuit anniversaire de la mort de leur père. Ils m'avouèrent depuis que cette première nuit avait été pour eux la désolation même : outre la tristesse qu'ils éprouvaient de penser que leur père si bon, si loyal et si aimé n'avait pas eu le bonheur d'ouvrir les yeux à la lumière de l'Evangile, ils ressentaient un malaise indéfinissable de ne pas pouvoir honorer sa mémoire par les sacrifices auxquels ils étaient accoutumés et que l'habitude ainsi qu'une longue éducation et les mœurs du pays leur rendaient sacrés avant leur baptême. Pour se dédommager de ne plus pouvoir faire ces sacrifices, ils me demandèrent la permission de faire, au jour anniversaire de la mort de leur père, une veillée des morts avec prières pour les défunts. Après avoir consulté, je crus pouvoir le leur permettre, à condition que ces prières, en tant que publiques, se feraient pour les âmes du purgatoire en général et sans faire mention du nom du père mort dans le paganisme. Ils firent de la sorte, mais à mon insu ils glissèrent l'oraison suivante parmi celles qu'ils récitèrent ; ils l'avaient composée eux-mêmes pour la circonstance. Voici cette prière :

« Seigneur, qui nous avez ordonné d'honorer nos parents pour reconnaître les bienfaits que nous avons reçus d'eux, et qui nous avez enseigné à prier pour nos morts, — Nous vous recommandons notre père qui a quitté ce monde sans avoir connu votre sainte religion et sans vous rendre le culte qui vous est dû. Que par votre miséricorde infinie, il évite les peines de l'enfer et arrive à la joie éternelle. »

1° Puis-je autoriser cette veillée faite au jour anniversaire de la mort d'un païen, mais dans laquelle on prie pour les âmes du purgatoire en général? 2° Puis-je laisser réciter la susdite prière en public par la famille et les chrétiens?

R. — Oui, dans les deux cas. *Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis orare ut a peccatis solvantur.* (II Mach., XII, 46). L'Eglise comme société ne peut dans les cérémonies de son culte officiel, surtout au Saint Sacrifice de la messe, prier pour des gens que sa doctrine regarde comme indignes de ses suffrages. Cela se comprend. Encore fait-elle exception à sa règle normale de conduite aux oraisons du Vendredi Saint.

Mais la prière privée a une tout autre latitude. Il est évident qu'on ne pourrait prier *pro defuncto* avec l'absolue certitude de l'inutilité de cette pieuse intervention. Mais qui connaît les jugements de Dieu et la distribution de ses grâces à la

dernière heure ? La certitude de damnation faisant défaut pour des individus donnés en particulier, il n'y a aucune irrévérence à prier pour eux, encore que peut-être les probabilités soient minces quant à l'efficacité de ces prières. Elles ont en tout cas leur effet impétratoire pour d'autres aux yeux de Dieu, quand elles sont faites de bonne foi pour les morts en général, et non exclusivement attribuées à une âme en particulier.

Or, tout chrétien doit ainsi prier, pour des morts déterminés, sans exclusion absolue de communication des effets de sa prière aux âmes souffrantes du purgatoire en général.

L'important dans le cas que vous nous présentez est que la prière ainsi faite en commun n'ait aucun caractère de retour à des pratiques païennes superstitieuses, ce qui est peut-être un peu à craindre en pareils milieux. Mais si de ce côté-là la bonne foi chrétienne de vos gens vous est connue, ainsi que la pureté orthodoxe de leurs intentions, laissez-les faire, en insistant toutefois, bien entendu, sur le caractère universel que doit présenter leur charité suppliante par rapport à toutes les âmes du purgatoire en général.

La formule de prière qu'ils récitent n'a rien de répréhensible. Théologiquement et *per se* on peut la tolérer. Reste à savoir si *per accidens*, dans l'appréciation des païens voisins ou des autres catholiques, cette récitation, et la cérémonie entière, ne sont point de nature à produire des impressions qu'il y aurait plutôt lieu d'éviter. Vous seul êtes juge. Nous ne pouvons répondre au *per se* de votre question que comme il nous est présenté, et nous répondons : *licet*.

Q. — 1° Catherine, femme d'un ouvrier, n'a pas d'autre monnaie que ce que son mari lui gagne. Une sœur de Catherine est très pauvre, grâce à son mari qui est ivre régulièrement les samedis soirs. Catherine, pleine de pitié pour sa pauvre sœur, lui donne régulièrement 2 shillings chaque semaine (c'est environ une cinquième partie de la journée de son mari). Mais le mari lui-même n'en sait rien et Catherine n'ose pas demander à son mari permission pour continuer.

Peut-elle le continuer, tandis qu'elle craint que son mari s'y opposerait, mais aussi, tandis qu'elle soigne bien son mari et la famille ?

Dans ce cas le mari est très bon homme, mais peut-être un peu avare. (Je dis avare, mais ce mot est trop fort).

2° Une jeune fille de 13 ans environ s'accuse d'avoir volé à son père quelques shillings, et même quelquefois une pièce de 10 shillings. Elle ajoute qu'autrement aucun bon usage ne sera fait de cette monnaie, parce que son père la dissiperait en « whisky. » Je pense bien qu'elle pourrait faire cela pour se procurer le *nécessaire* que son père serait obligé de lui procurer. Mais comme il ne s'agit pas d'aucune pénurie, je ne savais quoi dire. Seulement, serait-ce un péché mortel pour une fille ou pour une femme de s'emparer de ce qui autrement ne sera pas seulement perdu mais aussi l'occasion de péché mortel pour son père ou son mari ? Et cependant je n'osais pas dire cela ; car *res clamat ad dominum*, et tant que le père procure pour sa famille une bonne vie, je ne sais pas sous quel titre sa fille peut s'emparer de ce qui appartient à son père.

R. — Ad I. D'après l'exposé du cas, nous supposons ou que le mariage s'est fait sans aucun contrat proprement dit, ou qu'il s'est fait sous le régime de la communauté conventionnelle. Or, soit sous le régime de la communauté légale qui astreint les époux lorsqu'il n'y a pas de contrat proprement dit, soit sous le régime de la communauté conventionnelle, conformément du reste aux lois naturelles et humaines, c'est le mari qui a l'administration des biens. Cependant la femme n'est point une esclave, mais la compagne de l'homme, et comme telle elle a droit à tout ce qui est convenable à sa condition, nourriture, entretien, toilette, honnêtes récréations, distribution d'aumônes, etc., pour pouvoir faire ce que font généralement les autres femmes qui sont dans la même situation qu'elle. Elle a droit également à tout ce qui lui est nécessaire pour l'entretien et l'éducation de ses enfants ; et si son mari est trop regardant ou trop tenace à ce sujet, elle peut prendre pour cela ce qui est nécessaire, sans rien lui dire. Elle ne peut pas, du reste, être obligée de lui rendre compte de tout ce qu'elle achète pour elle ou ses enfants et de tout ce qu'elle donne; cela ressemblerait un peu trop à de l'esclavage.

Si ses parents ou des enfants d'un premier mariage sont vraiment dans le besoin, comme elle est tenue de venir autant qu'elle le peut à leur secours, elle peut le faire en prenant d'abord sur ses biens propres si elle en a, et si elle n'en a pas, sur les biens communs, sans même que le mari le sache, s'il était à craindre que le mari le lui refusât déraisonnablement. Pourquoi en effet ne pourrait-elle pas faire pour ses parents ou ses premiers enfants ce que son mari pourrait et devrait faire pour les siens propres, si c'étaient eux qui fussent dans un besoin pressant ?

Cependant qu'elle prenne garde d'aller trop loin et de dépasser les bornes dans lesquelles il lui est permis de faire des aumônes à l'insu de son mari, et alors aussi qu'elle ne fasse que très peu d'autres aumônes, et par manière de compensation qu'elle soit plus travailleuse, plus soigneuse et plus économe.

Tel est l'enseignement commun des théologiens, et, dit Génicot, ce qu'ils admettent pour ses parents et ses enfants d'un premier mariage, plusieurs l'étendent aux frères et sœurs, et dans bien des cas on doit regarder cela comme probable.

Dans le cas présent, Catherine est femme d'un ouvrier qui gagne de fortes journées, puisqu'en donnant deux schellings par semaine, elle ne donne que la cinquième partie d'une journée de son mari ; ces deux schellings par semaine, elle les donne à sa sœur qui est dans un pressant besoin, et elle les donne en cachette de son mari qui est très bon mais un peu avare ; sans doute qu'elle agit ainsi pour ne pas s'exposer à faire mauvais ménage ou à troubler les relations très amicales qui existent entre son mari et elle.

Du reste, d'après l'exposé du cas, Catherine nous semble travailleuse, diligente, économe, soignant

bien son mari et ses enfants, et veillant bien à ce que rien ne manque dans la famille : ces femmes-là sont un précieux trésor dans une maison, et regagnent bien et au-delà ce qu'elles peuvent donner en aumône ; le mari serait donc déraisonnable s'il s'opposait à ce qu'elle fait. En supposant tout cela, et en supposant aussi que sa sœur a un besoin très pressant de ces deux schellings qu'elle lui donne par semaine, nous n'oserions ni la blâmer ni l'empêcher de continuer dans les mêmes conditions.

Ad II. En matière de vol, il est absolument impossible de déterminer au juste où finit le péché véniel et où commence le péché mortel, d'autant plus qu'il faut tenir compte aussi de la pauvreté, de l'aisance ou de la richesse de la personne à qui l'on prend quelque chose. On admet assez généralement que le vol de ce qu'un ouvrier peut gagner par jour constituerait par rapport à lui un péché mortel. Quant à ce qui dans tous les cas, même envers les plus riches, constituerait un péché mortel, les auteurs varient entre vingt et trente francs.

Il est admis aussi généralement que pour constituer un vol mortel dans un fils de famille envers ses parents, ou dans une épouse envers son mari, il faudrait une somme au moins double de ce qui ferait un péché mortel envers un étranger. Il faut tenir compte aussi de bien des circonstances qui peuvent diminuer le péché et faire qu'une plus grande somme serait nécessaire pour constituer un péché mortel : v. g. le plus ou moins de latitude par exemple qu'un père laisse à son enfant, le besoin qu'il a de ce qu'il dérobe, l'emploi qu'il en fait pour des choses vraiment utiles, et aussi du côté du père le mauvais emploi qu'il en ferait sans cela. — Si de petits vols sont espacés, ils peuvent encore le plus ordinairement s'unir moralement pour faire un péché mortel, mais il faudrait encore une somme plus grande que si le tout était pris en une seule fois. — Il faut tenir compte enfin de l'idée que se faisait la personne qui a volé, si elle croyait commettre une faute grave ou simplement légère au moment où elle perpétrait son vol, car le péché formel est toujours tel que la conscience croit et par conséquence veut le commettre. De sorte que dans le cas présent, avec les simples données que nous avons, il nous est absolument impossible de décider si la jeune fille a péché mortellement ou véniellement.

Mais nous pouvons et nous devons dire que ce qu'elle a fait ne lui était pas permis. S'il était en effet permis de prendre tout l'argent dont les possesseurs veulent faire un mauvais usage, cela mènerait loin, et il en résulterait de terribles conséquences. Cela ne peut même pas être permis à un enfant envers son père ; d'autant plus qu'en général le père n'en ferait guère moins le mal qu'il veut faire. Nous comprendrions mieux et nous excuserions, nous louerions même peut-être, du moins suivant les circonstances, l'enfant qui pour empêcher son père de s'enivrer, de commettre une mauvaise action, ou même simplement de dépenser son argent en prodigalités folles, cacherait l'argent qu'il y veut employer, non pas pour se l'approprier, ce qu'il n'a aucun droit de faire, mais pour le remettre à sa place quand il verrait changées les dispositions de son père.

Q. — Les théologiens (v. g. la *Théologie de Clermont*, v, 265) enseignent que la principale différence qui existe entre le péché mortel et le péché véniel, c'est que le premier renferme le mépris de Dieu tandis que le second ne le renferme pas. C'est une affirmation que je ne puis comprendre. Je serais bien reconnaissant à l'*Ami* s'il voulait me l'expliquer et m'indiquer en quoi le péché mortel et le péché véniel diffèrent essentiellement.

R. — Distinguons, s'il vous plaît. Comme terme de l'action peccamineuse, en soi, pour l'âme qui en est souillée, le péché mortel consiste dans la privation de la grâce sanctifiante. Dans sa cause, le péché mortel est l'acte même de la volonté désordonnée qui se révolte contre la loi morale, en chose grave, avec suffisante advertance et plein consentement délibéré.

Le péché véniel ne prive pas de la grâce sanctifiante : il n'est en soi qu'un retard apporté dans la marche vers la fin dernière, une privation de grâces accidentelles, une disposition mauvaise laissée dans l'âme, qui ne la constitue cependant pas dans l'état de mort surnaturelle. Et dans sa cause, c'est l'acte de la volonté désordonnée qui se révolte contre la loi morale, en matière légère, ou avec advertance et délibération insuffisantes pour la détourner de sa fin dernière.

Voilà pour les notions théologiques abstraites.

On demande si le mépris de Dieu entre comme constituant essentiel dans le péché mortel.

Distinguons encore. Il y a deux termes dans cette expression « mépris de Dieu, » qui peuvent prêter à équivoque : *mépris* et *Dieu*.

D'abord il est certain que la pensée actuelle de Dieu dans son propre concept n'est pas nécessaire. Il suffit que le pécheur ait l'idée d'une autorité morale supérieure qui s'impose à sa conscience, qu'il sait avoir l'obligation de respecter, et dont cependant il ne tient aucun compte quand il pèche. Comme Dieu est, en dernière analyse, la source de toute obligation morale, et comme la raison naturelle, pour peu qu'elle y réfléchisse, arrive instinctivement à la pensée au moins confuse de cette source dernière, on peut dire que la révolte contre l'autorité morale obligatoire comprend implicitement une révolte contre Dieu, encore que la pensée explicite de Dieu ne se présente pas à l'esprit au moment de la faute, tout comme la portée implicite ou virtuelle de l'honnêteté, même naturelle, de nos actions bonnes va implicitement jusqu'à Dieu en vertu même de sa conformité avec la fin dernière qui est Dieu toujours.

Même distinction pour le mot *mépris*. On peut l'entendre d'un mépris explicite et formel, de la haine expresse de Dieu, ou simplement d'un mé-

pris implicite. Ce dernier se trouve toujours dans l'*acte* du péché mortel, et suffit à le constituer. L'autre s'y rencontre quelquefois, mais n'est pas nécessaire.

Que le mépris de Dieu soit implicitement inhérent à tout péché mortel, cela découle avec évidence de cette considération que le péché mortel est *voluntaria aversio a fine ultimo*. Or comment se peut-il concevoir qu'un homme tourne consciemment le dos à sa fin dernière, sans manifester par là-même le peu d'estime et le mépris qu'il en a?

A parler exactement, on devrait aller plus loin encore et voir un peu de mépris implicite de Dieu, même dans le péché véniel. Seulement, dans ce dernier cas, le mépris serait de la simple irrévérence portant, non plus sur Dieu ou la fin dernière substantiellement, en forme radicale et absolue, mais sur les accidents de ses prescriptions moins gravement obligatoires. Tout péché, au fond, est une révolte contre un précepte; donc un certain mépris de l'autorité qui s'attache à ce précepte, qui en est la raison formelle obligatoire.

Et cela est vrai *a fortiori* du péché mortel. Si bien que le mot « mépris » lui est plutôt réservé, à cause de la signification accentuée dont il jouit dans la langue.

Il y aurait donc erreur, d'après tout ceci, à regarder comme exempt de péché mortel un homme délinquant en matière grave avec parfait consentement, pour cette seule raison qu'il n'a pas eu la pensée formelle de mépriser Dieu surtout dans son propre concept personnel.

La Théologie de Clermont a raison, à la condition qu'on l'explique comme nous venons de le faire et que l'on convienne de prendre le mot mépris dans son sens grave le plus communément reçu dans le langage du peuple.

Vous voulez savoir en quoi les deux sortes de péché diffèrent essentiellement. La théorie de saint Thomas vous donnera peut-être satisfaction. La voici en résumé. Dans le péché mortel, il y a *aversio a fine ultimo* et *conversio ad creaturam*, ou plutôt conversion *ad creaturam*, et, comme conséquence simultanée, aversion *a fine ultimo*; tandis que le péché véniel ne présente rien de cela, rien de si radical, de si irréparable, mais seulement une *retardatio* dans le mouvement *ad finem ultimum*.

Sans en avoir non plus la pensée explicite et formelle, le pécheur, dans le premier cas, s'abandonne à la créature totalement, pour la satisfaction de la volupté qu'il y trouve, rompant le lien de respectueuse fidélité qui devrait toujours sauvegarder son indispensable attache de volonté à la fin dernière de sa vie.

Le pécheur véniel n'est pas si radical ni malavisé. Il garde intact ce fil conducteur, reste bien disposé quant à sa fin dernière, aime Dieu et n'entend point s'en séparer, entend même se gêner et se priver de certaines jouissances créées pour lui rester fidèle. Mais, ceci posé, il « liarde » pour le reste, s'amuse en route, fait l'école buissonnière, sachant qu'il en sera grondé, sûr tout de même d'en être quitte pour une réprimande qui ne lui vaudra point la définitive colère de son maître.

L'un tourne le dos au but; l'autre ne le perd pas de vue et a soin de lui faire face. L'un se donne à la créature avec mépris implicite de l'au-delà de son péché; l'autre ne se livre pas ainsi, car l'au-delà le retient; il se contente de flairer le fruit défendu au passage, sans le manger, de faire halte paresseuse quand il faudrait marcher, de jeter un coup d'œil dérobé à droite ou à gauche quand il devrait ne regarder que devant lui. Ce sont là des métaphores, mais des métaphores cependant assez suggestives pour donner une idée nette de la différence des deux attitudes peccamineuses.

Que si, de l'ordre des conceptions théologiques, nous essayons de passer sur le domaine pratique de la conscience, nous trouvons la route barrée. Mystère réservé à la justice divine! Qu'en est-il exactement de l'état d'âme intérieur de l'homme qui, pour nous qui le voyons et qui entendons ses confidences, pèche en matière objectivement grave? Qui le sait? Qui peut le savoir? L'Ecriture là-dessus est formelle: *Nescit homo utrum amore an odio dignus sit.* (Ecclc., IX, 1). On a conscience d'avoir mal agi, très mal même. On souffre de cette pensée. Y a-t-il eu, en fait, péché mortel et perte de la grâce sanctifiante? Peut-être! Très probablement même. Est-ce certain absolument? Dieu le sait, Dieu seul. C'est là un phénomène essentiellement spirituel et directement inaccessible à notre connaissance. Nous avons la théologie pour nous éclairer, et aussi le flambeau naturel de nos consciences, le sens du devoir et l'aiguillon du remords. C'est assez pour nous mettre en garde soigneusement contre les redoutables conséquences des fautes que nous savons graves. La sainte Providence de Dieu a eu ses bonnes raisons pour ne pas permettre que nous en connussions davantage. Respectons-la, et la seule manière pratique de la respecter c'est de l'aimer toujours assez pour ne point risquer de briser nos relations d'amitié avec elle en lui préférant, comme fin dernière, comme dernier au-delà de nos œuvres, la volupté des délectations de la créature qui passe alors que restent Dieu et notre immortalité.

LITURGIE

Q. — Manière de faire l'absoute par certains curés :

Si l'office est de première classe, les rubriques sont exactement observées ;

Si de seconde classe, le prêtre, debout en face du cercueil ou de sa représentation, donne sans se déplacer trois coups de goupillon et trois coups d'encensoir ;

Si de troisième classe seulement, le prêtre se tenant dans les mêmes postures que ci-dessus se contente de trois aspersions.

« Il faut, disent ces prêtres, que les gens remarquent bien la différence d'une classe à l'autre. »

Peut-on maintenir un tel usage ?

R. — Non. L'Eglise ne s'oppose point sans doute à ce qu'il y ait différentes classes de services et d'enterrements, et elle permet même que l'une ait plus de solennité que l'autre. Mais cette différence, elle la fait porter sur les ornements, sur le nombre de cierges, sur celui des ministres assistants, et non pas sur les prières, qui sont les mêmes pour tous et accompagnées des mêmes rites.

Il n'appartient donc pas à un curé de tronquer les rites de l'absoute et de violer les rubriques, pour faire remarquer à ses paroissiens la classe d'enterrement ou de service qu'ils devront solder. Mais il lui serait loisible de faire l'absoute, *absente corpore*, *au catafalque* pour les 1res et 2es classes, que différencieraient seulement les tentures ou ornements plus précieux, et *à l'autel* avec simple drap mortuaire au bas des degrés pour les 3es classes comme l'indique le *Cérémon. des Evêques*, liv. II, ch. XI, n. 10 et 12, et comme l'explique Le Vavasseur, t. I, part. VII, n. 197 et suiv.

Le reste est arbitraire et à réformer.

Q. — Au jour de la Fête-Dieu le célébrant doit mettre la Sainte Hostie dans l'ostensoir aussitôt après avoir pris le Précieux Sang

La même pratique *peut-elle* et *doit-elle* être suivie toutes les fois qu'il doit y avoir immédiatement après la messe une exposition solennelle du T. S. Sacrement ?

R. — L'*Ami* pense avec Gardellini que l'on peut et que l'on doit mettre la lunule dans l'ostensoir aussitôt après avoir pris le Précieux Sang, toutes les fois que la messe où l'on consacre l'Hostie de l'exposition doit être immédiatement suivie d'une exposition solennelle. L'*Instruction Clémentine* est formelle pour l'Exposition des Quarante-Heures ; la S. C. loue ceux qui suivent cette pratique pour l'Adoration perpétuelle; et l'on ne voit pas qu'il y ait à s'en écarter dans les autres cas, car « *Ubi eadem est ratio*, *ibi et eadem dispositio.* »

La seule différence à noter, c'est que l'ostensoir où se trouve l'Hostie, est voilé jusqu'après la messe, s'il s'agit d'une procession qui doit suivre, comme au jour de la Fête-Dieu ; et il ne l'est pas, s'il s'agit d'une exposition qu'on doit faire. (Cf. la nouvelle Collection des Décrets, t. IV, p. 66 à 73, sur l'*Instruct. Clémentine).*

Q. — Une rubrique du bréviaire prescrit de changer les 3e et 4e versets de la première strophe de l'*Iste Confessor* dans le cas où le saint confesseur n'est pas mort le jour même où l'on célèbre sa fête. Très bien. Mais la 3e strophe de l'hymne de laudes pour l'office du commun des confesseurs non pontifes s'exprime ainsi : « Anni reverso tempore *dies refulsit lumine quo sanctus hic de corpore migravit* inter sidera. » Cette strophe est tout aussi *inexacte* que le *Hac die lœtus meruit beatas scandere sedes,* justement modifié pour le cas précité.

Je connais des confrères, prêtres fort pieux, qui, ne pouvant se décider à dire un mensonge en récitant leur bréviaire, suppriment cette 3e strophe de l'hymne de laudes toutes les fois qu'il y a lieu d'appliquer la rubrique : *Mutatur tertius versus.*

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — L'*Ami* pense que ces prêtres ont tort, et que la strophe incriminée de Laudes n'a pas le sens qu'ils lui donnent.

Dans l'*Iste Confessor*, on comprend que *hodie* ou *hac die lœtus meruit beatas scandere sedes* appelait un changement, quand le saint n'est pas honoré le jour de sa mort. Mais dans la 3e strophe de l'hymne de laudes au commun des confesseurs non pontifes, rien de semblable. Il n'est pas dit qu'on est au jour même, *hodie* ou *hac die*, où le saint est entré dans le ciel. Mais l'hymne rappelle simplement que l'année parcourant son cycle ramène chaque fois le jour où notre saint, délivré de son corps, s'est envolé dans les cieux : ce qui est d'une vérité rigoureuse ; car, que la fête ait lieu le jour de sa mort ou un jour absolument autre, c'est toujours sa naissance au ciel qu'on solennise et qu'on célèbre tous les ans.

C'est l'explication donnée par les auteurs. (Cf. Maugère, *Bréviaire romain commenté*, p. 465).

Q. — Pour les enterrements, à Madagascar, nous les faisons couverts du chapeau blanc colonial. Et personne n'y trouve à redire, bien au contraire.

Serait-il permis de le garder aussi pour la procession du Saint-Sacrement ? Un coup de soleil est vite gagné, et rarement on en revient.

R. — *En soi*, il n'est certainement pas permis d'avoir la tête couverte à une procession de la Fête-Dieu. Le Rituel, tit. IX, chap. v, n. 4, le *Cérémonial des Evêques*, liv. II, chap. XXXIII, n. 19, et les décrets, notamment celui du 2 sept. 1690, n. 1841, ad 1, sont formels.

Cette règle est si stricte que Rome va jusqu'à interdire au prêtre portant le saint Viatique à un malade de se couvrir la tête, je ne dis pas avec une barrette, mais avec une petite calotte, *parvus pileolus*, quand même il serait souffrant lui-même : « Non licere, nec posse. » (S. R. C., 23 août 1695, n. 1931 ; 21 janvier 1696, n. 1938). C'est pourquoi la S. C. n'a jamais voulu que les prêtres agissent de la sorte sans avoir l'avis de l'évêque, que le Saint-Siège délègue pour décider le cas suivant que le comportent les circonstances et les règles de la prudence. (S. R. C., 23 mai 1846, n. 2908 ; 12 sept. 1857, n. 3059, ad 19).

Il ne reste donc qu'à consulter votre Ordinaire, qui n'est pas plus que vous à l'abri des coups de soleil, et il vous dira ce qu'il est plus digne de faire en la circonstance.

Q. — Peut-on distribuer la communion à une messe d'enterrement chantée ?

R. — Nous avons déjà répondu que c'était permis (*Ami*, 1901, p. 1184), et un décret général a

été rendu dans ce sens le 23 juin 1868, n. 3177. La cause est donc jugée sans appel.

Q. — Une *Semaine religieuse* du 14 décembre dernier contenait relativement à la conclusion de l'oraison *Deus, refugium nostrum et virtus, populum ad te clamantem*, etc., ce qui suit : « *Per Christum* patet dicendum esse, quum Unigenitus Dei Filius *nullimode* in præcedentibus orationis illius verbis nominetur. »

Qu'en pensez-vous ? Moi, je crois qu'elle se trompe.

R. — Vous avez parfaitement raison, et nous sommes heureux d'apporter en témoignage la preuve didactique que vous ajoutez comme *confirmatur* de ce que nous avons nous-même enseigné, année 1901, p. 1182 :

« *Assertio* (de la *Semaine* en question) *est omnino falsa. Nominatur enim Christus per duas naturas : Dei et hominis.*

« *Deus* ex substantia *Patris* ante sæcula genitus,

« *Homo* ex substantia *Matris* in sæculo natus, qui, licet *Deus* sit et *homo*, non duo tamen, sed *unus* est Christus.

« Ex his *patet* conclusionem orationis esse : *Per eumdem* Christum, et non *Per Christum.* »

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Une apôtre des premières communiantes, par M. l'abbé Rivet, chanoine honoraire d'Orléans. — Un vol. in-12 de 350 pages. — Chez l'auteur, rue Sainte-Euverte, 19, Orléans. — Prix : 2 fr. 50 ; remises par douzaine et demi-douzaine.

Ce livre convient surtout aux catéchistes volontaires. Ils y apprendront par quelles pieuses industries une jeune fille du peuple, Mlle Louise-Désirée Houdré, a pu créer à Orléans une véritable œuvre catholique en faveur des enfants qui n'auraient pas fait leur première communion sans ses soins éclairés ou l'auraient mal faite.

M. le chanoine Rivet raconte toutes ces pratiques ingénieuses d'un zèle sans bornes sans doute, mais absolument dénué de ressources humaines, en homme qui les connaît bien, et il sait vous y intéresser.

Née à Châteauneuf le 5 juillet 1840, d'une très humble famille, Mlle Houdré vint tout enfant à Orléans. Quand elle fit elle-même sa première communion, elle connut une petite fille de son âge, mal élevée, d'un caractère difficile, mais fort intelligente, qui lui confia de « tristes secrets. » D'une perversité précoce, fermée à son confesseur, la pauvre enfant alla jusqu'au sacrilège réfléchi, malgré les supplications de Louise, et quelque temps après elle mourait.

Ce souvenir pénible eut une grande influence sur la direction de la vie de Mlle Houdré. Apprentie couturière, puis ouvrière elle-même, elle s'applique à former non seulement des ouvrières habiles, mais des chrétiennes. Elle réunit des jeunes filles, les instruit, les amuse, et leur fait accepter un petit règlement. Déjà elle exerçait autour d'elle une douce autorité qui s'étendait de plus en plus, quand survint la guerre. Elle se voue à soigner les malades, les blessés, mais ne néglige point les plaies morales, les âmes qui souffrent, qui sont souillées de la lèpre du péché ou saisies par le désespoir. Elle les console, leur glisse un mot de Dieu, du ciel la vraie patrie, leur rappelle leur première communion, et combien de jeunes soldats lui doivent leur salut ! Deux zouaves avaient été tués dans la forêt de Cercottes : elle part avec une religieuse et un missionnaire de la Miséricorde, et ensemble ils les ramènent à Orléans pour leur rendre les honneurs de la sépulture.

La tourmente passée, elle créa un ouvroir, encouragée par M. l'abbé Coullié, plus tard évêque d'Orléans, et prend avec elle deux petites filles ignorantes qu'elle prépare à leur première communion. L'examen qu'elles subirent à l'évêché fut un triomphe pour leur pieuse éducatrice. M. le curé de St-Marc donna une solennité inusitée à la cérémonie de leur première communion : l'œuvre fut ainsi fondée.

Les critiques abondent. Mlle Houdré est dénoncée au maire de la ville, M. Sanglier, pour n'avoir point fait sa déclaration ni pris une patente : elle va elle-même le trouver et plaide sa cause avec tant d'honnête énergie que le maire, qui ne s'était pas dérangé à son arrivée, la reconduit avec respect jusqu'à la porte de l'antichambre et lui tend affectueusement la main.

Elle achète un immeuble plus considérable, et quelles fêtes délicieuses dans leur nouvelle demeure ! Un jour Mgr Coullié vient visiter la jeune communauté ; on lui présente des épis de blé et des raisins qui ont poussé dans un petit coin du jardin, avec des lys et des roses. Ce coin de terrain s'appelle le « parterre eucharistique » et ce sont les enfants qui le cultivent elles-mêmes. A tous ces dons symboliques elle ont ajouté deux boîtes de grandes hosties, priant l'évêque d'en garder une pour lui et d'emporter l'autre à Rome pour le Pape. Il n'y a que les enfants pour concevoir de ces audaces, et pour les faire exaucer. C'était en 1882.

Huit ans après, l'œuvre avait élevé ainsi 231 enfants. Les *anciennes* aimaient à revenir auprès de leur bonne maîtresse, pour recevoir ses avis, et faire de temps à autres, sous sa direction, d'utiles et ferventes retraites. Elle mourut trop tôt, à cinquante ans, le 29 janvier 1890. La veille de sa mort, Léon XIII lui fit envoyer sa bénédiction apostolique par l'entremise de l'évêque d'Orléans qui alors était à Rome. Son regard mourant s'illumina d'un rayon de joie et elle soupira : « Rome, le Saint Père, oh ! merci !... Que Monseigneur est bon ! » Le soir elle traçait pour une de ses amies cette dernière ligne : « Adieu sur la terre, au revoir au ciel. »

Ses funérailles mirent en deuil une grande partie de la ville, surtout les quartiers ouvriers. « C'était, écrivit un journaliste, une sainte et admirable fille, *véritable violette dans le jardin de l'Eglise*, comme le dit saint François de Sales en parlant de sainte Paule, une âme héroïque et simple dont tout Orléans connaissait la vie de dévouement, d'abnégation, de sacrifice, de charité généreuse, active et vaillante. »

Sur sa tombe, après avoir mentionné son titre de « fondatrice de l'Œuvre de la première communion, » une main pieuse ajouta ces mots :

Allez dans les carrefours
Et appelez au festin tous ceux que vous trouverez.
Mon Père, j'ai accompli l'œuvre que vous m'avez confiée.

On trouvera dans ce livre beaucoup de détails touchants sur sa vie, sur la fondation et l'organisation de son œuvre, avec des épisodes bien édifiants. Mgr l'évêque d'Orléans a écrit à l'auteur : « Vous avez raconté ces choses avec une émotion pénétrante souvent. Votre livre servira les directeurs d'œuvres... Vous y avez mis beaucoup de votre expérience... Oui, vous avez bien fait de l'écrire. » Tous les lecteurs seront de cet avis.

Causeries du Dimanche. — Troisième série. *L'Ancien et le Nouveau Testament sont-ils des fables ?* — Prix : 1 fr. 50. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard.

La première série a pour titre : « *Pourquoi suis-je catholique ?* » La seconde : « *Qu'ai-je trouvé dans l'Eglise romaine ?* » Celle-ci porte sur l'Ancien et le Nouveau Testament. Dans ces 197 Causeries, on trouve une mine extrêmement riche de doctrine, d'autorité, de raisonnements, d'observations particulières. Qui les lira avec bonne foi et désir de s'instruire, apprendra beau-